

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.148 du 18 janvier 2013

A. 204.704/XV-1929

En cause : **1. DELBRASSINNE** Michel,
2. SCHARTZ Éric,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.a. Patrimmonia Couronne-Franck,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUËS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

2. l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2012 par Michel DELBRASSINNE et Éric SCHARTZ, en ce qu'elle tend à l'annulation «du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles le 30 janvier 2012 à Patrimmonia Couronne-Franck [...] relatif à un bien

sis avenue de la Couronne [357], 365, 371 - rue César Franck 64 à 76 et autorisant à démolir les immeubles sis 64, 66 et 76, rue César Franck et à reconstruire des immeubles à front de rue et en intérieur d'îlot avec parking en sous-sol (155 logements étudiant, 6 studios, 8 appartements, 53 emplacements), changer l'affectation de l'immeuble de bureaux existant en intérieur d'îlot en logements (90 logements étudiant), crèche et bureaux et changer l'affectation de l'immeuble sis 365/369 avenue de la Couronne en logements (48 logements étudiant), commerce au rez-de-chaussée et salle polyvalente en sous-sol, avec rehausse de l'immeuble sis n° 369»;

Vu l'arrêt n° 220.390 du 31 juillet 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, accueillant les requêtes en intervention introduites par la s.a. Patrimmonia Couronne-Franck et l'Université libre de Bruxelles dans la procédure en référé et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux requérants le 28 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'ils demandent à être entendus dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 300 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY